

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) déterminant les modalités de notification du droit de préférence attribué à la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.358/1, inséré par le décret dumodifiant le chapitre IV du titre XI du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le rapport du 12 décembre 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 décembre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 décembre 2023 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis n° 65/2023 de l'Autorité de protection des données, donné le 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ...(date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. §1^{er}. La notification électronique du droit de préférence visée à l'article D.358/1, § 6, alinéa 1^{er} du Code wallon de l'Agriculture, ci-après dénommé le « code », est réalisée via l'envoi d'un formulaire établi par le ministre à l'Agence du foncier agricole wallon.

Conformément à l'article D.62 du code, la notification électronique est certifiée exacte, datée et signée via l'envoi du formulaire.

§ 2. L'Agence du foncier agricole wallon certifie la date de réception de la notification par l'envoi d'un accusé de réception électronique.

Art. 2. . La notification visée à l'article D.358/1, §3 du code, comprend :

1° l'identité du propriétaire public des biens immobiliers agricoles concernés par l'offre :

- a) la dénomination ;
- b) le numéro d'entreprise visé à l'article III.17 du Code de droit économique ;
- c) l'adresse postale ;
- d) l'adresse électronique ;

2° l'identité de l'officier instrumentant lorsqu'il est chargé de procéder à la vente, :

- a) la dénomination ou le nom et le prénom ;
- b) le numéro d'entreprise visé à l'article III.17 du Code de droit économique
- c) l'adresse postale ;
- d) l'adresse électronique ;

3° le détail de l'offre :

- a) le prix du bien immobilier agricole ;
- b) la superficie du bien immobilier agricole ;
- c) l'offre soumise ou non au droit de préemption du preneur ;

4° l'identification de chaque parcelle ou partie de parcelle :

- a) la commune, la division, la section, le numéro cadastral ;
- b) la parcelle entière ou non entière ;
- c) la nature suivant cadastre ;
- d) la superficie de la parcelle ou de la partie de parcelle ;
- e) l'état locatif, la nature du bail et la date d'entrée en vigueur ;
- f) en cas de partie de parcelle, un plan ou à défaut un croquis qui permet l'identification de cette partie.

Art. 3. L'Agence du foncier agricole wallon est responsable du traitement des données à caractère personnel qui appartient aux officiers instrumentant visés au 2° du paragraphe 1^{er} de l'article 2 réalisé dans le cadre de l'examen du droit de préférence.

Ces données sont conservées dix ans à partir de la date de la notification.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2024.

Art. 5. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Willy BORSUS